



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annecy, le 23 décembre 2025

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE

Mesures pour les festivités de fin d'année ainsi que dans le cadre de la lutte contre la consommation des protoxydes d'azote

Dans la perspective des prochaines échéances festives, la préfète de la Haute-Savoie a pris un ensemble de mesures administratives visant à prévenir les atteintes à l'ordre public et à protéger la santé de nos concitoyens. Cette action se décline en deux volets distincts : d'une part, une réponse ciblée et temporaire face aux risques de débordements liés aux célébrations de fin d'année et, d'autre part, une action de plus long terme à l'échelle départementale pour lutter contre le fléau de la consommation détournée de protoxyde d'azote.

Mesures d'urgence pour les festivités de fin d'année

Afin de sécuriser les rassemblements attendus lors des fêtes de Noël et du réveillon de la Saint-Sylvestre, deux arrêtés restreignent temporairement certaines activités dans les 28 communes du département, particulièrement exposées aux flux de population et aux risques de troubles, que sont : **Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.**

Ainsi, du mercredi 24 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 06h00, sont interdits :

- Le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.*
- La détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique.**
- La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3.**
- L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants.
- La vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement.

Services de l'État en Haute-Savoie – Contact presse

[06 49 75 25 92](tel:0649752592) | pref-communication@haute-savoie.gouv.fr

[Facebook](#) | [X](#) | [Instagram](#) | [LinkedIn](#)



* Ne sont pas soumises à cette interdiction les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tir homologué par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon ainsi que les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir.

** En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés. Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Interdiction départementale de la consommation de protoxyde d'azote

Au-delà de ces mesures conjoncturelles, la Préfète a pris un arrêté de portée générale interdisant la consommation et la détention de protoxyde d'azote sur la voie publique dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie, pour une durée de six mois, soit jusqu'au 19 juin 2026. Cette décision est motivée par une recrudescence inquiétante de l'usage détourné de ce gaz à des fins récréatives, particulièrement chez les jeunes, entraînant des risques sanitaires majeurs tels que des atteintes à la moelle épinière, des accidents vasculaires cérébraux ou des asphyxies. Au cours de l'année 2025, de nombreux incidents graves liés à cette pratique ont été recensés par les forces de l'ordre, incluant des rixes, des violences conjugales et de graves accidents de la route.

Outre l'enjeu de santé publique, cette interdiction vise à mettre un terme aux troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques causés par les nuisances sonores et la pollution environnementale générée par l'abandon massif de cartouches usagées dans l'espace public.

La Préfète en appelle à la responsabilité collective et à la vigilance de tous pour que cette période de festivités se déroule dans la sérénité et le respect de la sécurité de chacun.



Du mardi 24 décembre 2025 08h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 06h00

Arrêtés préfectoraux Fêtes de fin d'année



L'utilisation, la détention et la vente d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et d'acide sur l'espace public



La distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable. Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription



Et le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme.

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêtés préfectoraux Protoxyde d'azote



Interdiction de la consommation et la détention de protoxyde d'azote sur la voie publique dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie, pour une durée de six mois, soit jusqu'au 19 juin 2026.